

=/BB/=

LA COUR CONSTITUTIONNELLE, SIEGEANT EN MATIERE DE CONTROLE
DE CONSTITUTIONNALITE, A RENDU L'ARRET SUIVANT :-----

PREMIER FEUILLET

R.Const 372/414.-

AUDIENCE PUBLIQUE DU **QUATORZE JUIN**
DEUX MILLE DIX-SEPT

EN CAUSE :

Monsieur PONGO DIMANDJA Charles, résidant au n° 36 de l'avenue
Olemba, Quartier Lumumba, territoire de Lodja, dans la province du
SANKURU;

Demandeur en inconstitutionnalité.-

CONTRE :

L'Assemblée provinciale du SANKURU .

Défenderesse en inconstitutionnalité



Par requête du 18 novembre 2016, signée par lui-même et déposée le
22 du même mois au greffe de la Cour constitutionnelle et enrôlée sous
R.Const 372, Monsieur PONGO DIMANDJA Charles sollicite de cette Cour de
déclarer inconstitutionnelle les résolutions de l'Assemblée provinciale du
Sankuru issues des séances plénières des 28 et 29 octobre 2016 en ces
termes :

« **REQUETE EN INCONSTITUTIONNALITE CONTRE LES** »
« **RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE PROVINCIALE DU SANKURU** »
« **ISSUES DES SEANCES PLENIERES DU 28 ET 29 OCTOBRE 2016** »

« »
« A Monsieur le Président de la Cour »
« constitutionnelle »
« à Kinshasa/ Gombe »

« Monsieur le Président, »

« L'honneur m'échoit de saisir votre autorité par la présente »
« en vue d'introduire la requête relative à l'objet repris en marge pour »
« cause d'irrégularité résultant de la violation flagrante des »
« pertinentes dispositions de la constitution en ses articles 19 alinéa 3 »
« et 4, 64, 110 et 197 ainsi que du Règlement Intérieur, spécialement »
« en ses articles 20 alinéa 4, 26 points 7, 8, 9 ainsi que 58, 77 alinéa »
« 3 et 191 alinéa 4. »

« En effet, un document intitulé « Retrait de confiance à »
« Monsieur PONGO DIMANDJA Charles, Député provincial » dont »
« copie en annexe fut déposée au secrétariat le jeudi 27 octobre »
« courant à 12h05 et enregistré sous n° 708. »

« Ainsi conformément à l'article 26 point 7 du Règlement Intérieur, »
« j'ai signé et radiodiffusé un communiqué de presse invitant les »
« Honorables Députés provinciaux du Sankuru à prendre part à la »
« séance plénière convoquée le samedi 29 octobre 2016 à 10h00 »
« précises en vue d'examiner 48 heures après le dépôt dudit »
« document conformément aux prescrits des articles 20 alinéa 4 et »
« 191 alinéa 4 du Règlement Intérieur. »

« Le même jour et sur les antennes de la même radio « Bon berger », »
« un autre communiqué de presse portant signature de monsieur »
« Martin SHONGO EMONGO, ancien Rapporteur du Bureau de »
« l'Assemblée provinciale du Sankuru annulant le premier sera diffusé »
« en convoquant les Députés provinciaux à une séance plénière »
« fixée le vendredi 28 octobre 2016 à 10 heures en violation des articles »
« 20, 26 point 7, 28 et 191 alinéa 4 du Règlement intérieur. »

« Aux fins d'éviter cette cacophonie et l'anarchie délibérément. »
« créées par Monsieur Martin SHONGO EMONGO, déchu de ses »
« fonctions de Rapporteur suivant la Décision n° 012/ CAB/ PRES »
« AP/ SANK/ CPD/ 2016 mettant fin au mandat politique d'un »
« Député provincial du Sankuru dont copie en annexe, j'ai chargé »
« l'honorable Vice-président, Monsieur TSHOY FUMBE d'aller »
« personnellement à la radio pour y inviter le journaliste au respect du »
« communiqué officiel signé par le Président dont copie en annexe. Ce »
« qui fut fait à ma grande satisfaction par le Vice-président en présence »
« du Directeur de l'Administration de l'Assemblée provinciale, »
« Monsieur Albert EKESULA. »

« Curieusement, le vendredi 28 octobre 2016, il m'a été signalé »
« par clameur publique qu'il s'est tenu une séance plénière sur »
« convocation de Monsieur Martin SHONGO EMONGO et sous la »
« présidence de l'Honorable TSHOY FUMBE Joseph, en sa qualité de »
« vice-président ; et ce, à mon insu et sans mon accord en violation »
« de l'article 26, points 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et de l'article 27, »
« alinéa 2 du Règlement intérieur ; et ce, par ruse et usurpation »
« des fonctions du Président ; alors qu'en étant présent dans la ville »
« de Lusambo et sans y être absent ni empêché, le Vice-président a »
« dirigé illégalement la dite séance en violation intentionnelle des »
« pertinentes dispositions du Règlement intérieur sus évoquées. »

« Pire encore, c'est au cours de la fameuse séance plénière »
« notoirement illicite et illégale que ma déchéance fut prononcée ; et ce, »



« dans les circonstances irrégulières ci-après : »

« »

« 1. DE MOYEN D'INCONSTITUTIONNALITE TIRE DE LA »
« VIOLATION DE L'ARTICLE 19 AL 3 ET 4 »
« DE LA CONSTITUTION »

« »

« En effet, l'article 19 al.3 et 4 de la Constitution de la RDC, »
« dispose que : »

« « le droit de la défense est organisé et garanti ». »

« »

« DEVELOPPEMENT : l'article 19 al3 et 4 sus évoqué combiné avec »
« l'article 20 du Règlement intérieur renforce le droit de la défense »
« en prévoyant la procédure contradictoire en cas de faute grave ou »
« d'incompétence constatée à l'égard des membres du Bureau »
« définitif de l'Assemblée provinciale. Dans le cas d'espèce, mes »
« moyens de défense n'ont pas été présentés afin de rencontrer des »
« accusations portées contre moi dans le document de retrait de »
« confiance. C'est de façon unilatérale que ma déchéance fut »
« prononcée au cours de la séance plénière du 28 octobre 2016. »

« »

« 2. MOYEN D'INCONSTITUTIONNALITE TIRE DE LA »
« VIOLATION DE L'ARTICLE 64 DE LA CONSTITUTION »

« »

« En effet, l'article 64 al.1 de la Constitution dispose que : »
« « tout congolais a le devoir de faire échec à tout individu ou »
« groupe d'individus qui prend le pouvoir par la force ou qui l'exerce »
« en violation des dispositions de la présente constitution. »

« »

« DEVELOPPEMENT : en ma qualité du Président du Bureau »
« définitif de l'Assemblée provinciale du Sankuru, j'ai, »
« conformément à l'article 26 point 5 du Règlement Intérieur, la »
« tâche de faire observer toutes les dispositions constitutionnelles, »
« légales et réglementaire relatives à l'Assemblée provinciale. A ce titre, »
« j'ai le devoir de faire observer que Messieurs Martin SHONGO »
« EMONGO et MUASSA MUTEBA ayant perdu leur mandat suivant »
« les décisions n° 012 et 013/ CAB/ PRES/ AP/SANK/ CPD/ 2016 du »
« 26 octobre 2016 mettant fin à leur mandat politique, ont soulevé »
« un groupe des Députés provinciaux venus en date du 27 octobre »
« 2016 accompagnés des éléments de la police nationale congolaise »
« pour lire leur document de retrait de confiance sur la véranda de »
« mon cabinet et me ravir de force le véhicule de fonction mis à ma »
« disposition après avoir désarmé et arrêté les éléments de détachement »
« de la PNC affectés au siège et à ma garde rapprochée ; et ce, en »
« violation des articles 6 et 128 du Règlement intérieur. Ce qui n'est »
« autre qu'un coup de force politique. Cfr Acte de reconnaissance en »
« annexe. »



« 3.MOYEN D'INCONSTITUTIONNALITE TIRE DE LA »
« VIOLATION DES ARTICLES 110 ET 197 DE LA CONSTITUTION »

« En effet, l'article 197 de la Constitution dispose que les prescrits »
« de l'article 110 de la Constitution sont MUTATIS MUTANDIS »
« applicables à l'Assemblée provinciale et ses membres. »

« L'article 110 quant à lui, dispose que : tout Député national ou »
« tout Sénateur qui quitte délibérément son parti politique durant la »
« législature est réputé renoncer à son mandat parlementaire obtenu »
« dans le cadre dudit parti politique. »

« DEVELOPPEMENT : il est à ce jour malheureux de constater que »
« parmi les députés provinciaux signataires du document de retrait »
« de confiance contre Monsieur Charles PONGO DIMANDJA Président élu »
« du Bureau définitif de l'Assemblée provinciale du Sankuru, figurent »
« Messieurs Martin SHONGO EMONGO et Pascal MUASSA MUTEBA qui »
« ont perdu leur mandat pour avoir délibérément quitté les partis »
« politiques dans le cadre desquels ils en ont obtenu et ce ; »
« conformément aux décisions n° 012 et 013/ CAB/PRES/ AP/ »
« SANK/ CPD/ 2016 du 26 octobre 2016 dont copies en annexe. »

« 4.MOYEN D'IRREGULARITE TIRE DE LA VIOLATION DU »
« REGLEMENT INTERIEUR »

« 4.1.VIOLATION DES ARTICLES 26 POINT 7 ET 28 »
« DU REGLEMENT INTERIEUR »

« Une séance plénière a été convoquée par moi en date du »
« 29 octobre 2016 conformément aux dispositions de l'article 26 point 7 »
« du Règlement intérieur. Parallèlement au communiqué officiel, »
« Monsieur Martin SHONGO EMONGO convoquera en date du »
« 28 octobre 2016 une autre séance plénière. Les deux communiqués »
« ont été lus le même jour et sur les antennes de la même radio »
« « Bon Berger ». »

« Aux fins d'éviter cette cacophonie et mettre fin à l'anarchie »
« délibérément créée par Monsieur Martin SHONGO EMONGO, j'ai »
« chargé l'Honorable vice-président d'aller personnellement à la radio »
« pour y inviter le journaliste au respect du communiqué officiel signé »
« par le président chose faite en présence de Monsieur Albert EKESOLA »
« Directeur de l'administration de l'Assemblée. La séance plénière du »
« 28 octobre 2016 fut convoquée en violation de l'article 26 point 7 »
« par Monsieur Martin SHONGO EMONGO sans qualité ni titre. »

« 4.2.DE LA VIOLATION DE L'ARTICLE 26 POINTS 8 ET 9 AINSI »
« QUE DE L'ARTICLE 27 AL.2 DU REGLEMENT INTERIEUR »



« C'est par clameur publique que j'apprendrai qu'il s'est tenu une »
« séance plénière présidée par Monsieur Joseph TSHOYI FUMBE en sa »
« qualité de vice-président du Bureau définitif de l'Assemblée, séance »
« au cours de laquelle la résolution portant déchéance de mes fonctions »
« de Président fut prononcée par l'Assemblée plénière. Il y a lieu de »
« relever qu'en étant physiquement présent dans la ville de Lusambo, »
« chef-lieu de la Province et siège des institutions provinciales, »
« aucun motif ni d'absence ni d'empêchement ne saurait justifier »
« la violation de l'article 26 points 8 et 9 ainsi que 27 al.2 du Règlement »
« intérieur si ce n'est l'usurpation délibérée des fonctions de »
« Président ou la contrainte subie par le Vice-Président. »

« 4.3.VIOLATION DE L'ARTICLE 58 DU REGLEMENT INTERIEUR »

« De 18 membres qui composent l'Assemblée provinciale du »
« Sankuru 11 furent présents alors que le quorum requis en la matière »
« est de 2 tiers de membres présents dans la salle sur appel normal soit »
« un total de 12 députés provinciaux. Il y a donc lieu de relever le défaut »
« de quorum de décision. »

« 4.4. VIOLATION DE L'ARTICLE 77 DU REGLEMENT INTERIEUR »

« La déchéance du Président fut prononcée à l'issu d'un vote à »
« main levée en violation de pertinentes dispositions du règlement »
« intérieur qui dispose qu'en cas de délibération portant sur des »
« personnes, le vote s'effectuer par bulletin secret. »

« 4.5. VIOLATION DE L'ARTICLE 22 DU REGLEMENT INTERIEUR »

« Au cours de la séance du 29 octobre 2016, il y a eu ouverture de »
« dépôt des candidatures, présentation des candidatures, affichage des »
« listes de candidats et élection séance tenante en violation de délai »
« réglementaire de 24 heures prévues après ouverture de dépôt de »
« candidature suivi de 24 heures après la clôture du dépôt des »
« candidature soit un délai d'au moins 48 heures avant le scrutin. Il y a »
« lieu de relever que cette élection a été organisée en violation de l'article »
« 22 du règlement intérieur soit un cumul des opérations le même jour »
« et au même instant. »

« 4.6. VIOLATION DES ARTICLES 23 ET 83 DU »
« REGLEMENT INTERIEUR »

« Monsieur Martin SHONGO EMONGO, ancien rapporteur du bureau »
« définitif de l'Assemblée provinciale et monsieur Pascal MUASSA »
« MUTEBA ancien député provincial, après avoir perdu leur mandat de »
« députés provinciaux du Sankuru, ont activement participé sans qualité »
« ni titre à la rédaction et à la signature du document intitulé retrait de »



« confiance, d'une part et d'autre part, participé au vote des résolutions »
« ayant entraîné la déchéance de mes fonctions de Président du bureau »
« définitif de l'Assemblée provinciale en date du 28 octobre 2016 suivi »
« de l'élection du nouveau président en date du 29 octobre 2016. »

« Il y a lieu de relever le défaut de qualité dans le chef de »
« Messieurs SHONGO EMONGO et Pascal MUASSA sans qualité ni »
« titre. »

« La somme de toutes ces irrégularités dues à la violation massive »
« et flagrante de la Constitution et du règlement intérieur déclaré »
« conforme à la Constitution par la Cour constitutionnelle suivant son »
« Arrêt R.Const 140 motive la présente requête. »

« Par ces motifs, »

« Plaise à la Cour constitutionnelle de déclarer recevable et fondée »
« la présente requête ; »

« - Déclarer inconstitutionnelles les résolutions issues des »
« séances plénières de l'Assemblée provinciale du Sankuru du 28 et 29 »
« octobre 2016 relatives à ma déchéance de mes fonctions du »
« Président du bureau définitif de l'Assemblée provinciale »
« Sankuru et l'élection d'un nouveau Président qui s'en est suivie »

« Et ce sera justice. »

« Le requérant, »

« Sé/Honorable Charles PONGO DIMANDJA »



Par une seconde requête signée le 14 janvier 2017 par lui-même et reçue le 18 du même mois au greffe de la Cour constitutionnelle et enrôlée sous R.Const 414, Monsieur PONGO DIMANDJA Charles demande à nouveau à cette Cour de déclarer inconstitutionnelle la décision n° 005/ CAB/ PRES/ AP/ SANK/ SHEM/ 2016 du 16 décembre 2016 de l'Assemblée provinciale de Sankuru en ces termes :

« **REQUETE EN INCONSTITUTIONNALITE CONTRE** »
« **LA DECISION N° 005/ CAB/ PRES/ AP/ SANK/ SHEM/ 2016** »

« A Monsieur le Président de la Cour »
« constitutionnelle »
« à Kinshasa/ Gombe »

« Monsieur le Président, »

« Par la présente, j'ai l'honneur de déférer à votre censure »
« la décision mieux identifiée en marge pour cause »
« d'inconstitutionnalité. »

« Que pour mieux éclairer votre lanterne, un rappel orthodoxe, »
« chronologique et correct de faits s'avère nécessaire avant d'en »
« discuter en droit. »

« I. FAITS DE LA CAUSE »

« Au cours de la session ordinaire de septembre 2016, une »
« commission spéciale chargée de relever les absences des députés »
« est créé le 09 décembre 2016 ; elle est composée de : »

« 1. Honorable MUASSA Pascal : (Député déchu) Président ; »

« 2. Honorable OYONGO Désiré : Vice-président ; »

« 3. Honorable LOKOTE Jean : Rapporteur »

« 4. Honorable EPENGE Benjamin : Membre »

« 5. Honorable Gilbert ONAWONGO : Membre »

« Que de dix séances plénières pour lesquelles la commission »
« était appelée à statuer, j'en ai dirigé trois en ma qualité de »
« Président de l'Assemblée provinciale soit : »

« - La séance d'ouverture de la session, celle consacrée à l'adoption »
« du calendrier des matières de la session et celle consacrée à la »
« motion de défiance adressée au Ministre provincial de la Santé. »

« Par la suite, la Cour de céans constatera que c'est à partir de »
« deux séances illégalement présidée par l'honorable Joseph TSHOY »
« FUMBE vice-président, séances au cours desquelles ma déchéance »
« fut prononcée et l'élection du nouveau Président organisé, soit celles »
« du 28 et 29 octobre 2016 que l'anarchie a élu domicile au sein de »
« l'Assemblée provinciale du Sankuru tel qu'il apparaît dans l'analyse »
« des faits suivants : »

« Attendu qu'un document intitulé : « retrait de confiance à »
« Monsieur PONGO DIMANDJA Charles, Député provincial fut déposé »
« au secrétariat de mon cabinet le jeudi 27 octobre 2016 à 12h05' »
« et enregistré sous le n° 708 (cote 30 à 31) ; »

« Qu'ainsi conformément à l'article 26 point 7 du règlement »
« intérieur, j'ai signé et radiodiffusé un communiqué de presse invitant »
« les honorables députés provinciaux du Sankuru à prendre part à la »
« séance plénière convoquée le samedi 29 octobre 2016 à 10h précises »
« en vue d'examiner 48 heures après le texte de retrait de confiance »
« conformément aux pertinentes dispositions des articles 20 alinéa 3 et »



« 191 alinéa 4 du règlement intérieur. »

« »

« Que le même jour et sur les antennes de la même radio »
« « Bon Berger », un autre communiqué de presse portant la signature »
« de Monsieur Martin SHONGO EMONGO, ancien rapporteur du bureau »
« de l'Assemblée provinciale du Sankuru annule mon communiqué »
« pour convoquer les députés provinciaux à une séance plénière fixée le »
« vendredi 28 octobre 2016 à 10 heures en violation des articles 20, »
« 26 points 7 ainsi que les articles 28 et 191 alinéa 4 du »
« règlement intérieur ; »

« »

« Qu'ainsi pour éviter cette cacophonie, j'ai invité le journaliste par »
« le biais du vice-président au respect de mon communiqué officiel du »
« 27 octobre 2016 (cote 29) afin de ne pas couvrir de telles irrégularités »
« créées et entretenues délibérément par Monsieur Martin SHONGO »
« EMONGO, déchu de ses fonctions de rapporteur suivant la décision »
« n° 012/ CAB/ PRES/ A.P./ SANK/ CPD/ 2016 mettant fin au »
« mandat politique d'un député provincial du Sankuru (cote 1 à 2) ; »

« »

« Pendant que je me préparais pour diriger la plénière convoquée »
« le samedi 29 octobre 2016, j'ai été surpris le vendredi 28 octobre 2016 »
« par clameur publique qu'une séance plénière sous la direction du »
« vice-président s'est tenue à mon insu et sans mon accord en violation »
« de l'article 26 points 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et de l'article 2 »
« alinéa 2 du règlement intérieur ; alors qu'en étant présent dans la ville »
« de Lusambo et sans y être absent ni empêché, le vice-président a »
« usurpé les fonctions de président. »

« »

« Que la Cour de céans constatera que c'est au cours de la »
« fameuse séance plénière notoirement illégale que ma déchéance fut »
« prononcée verbalement sans aucune notification écrite ; et ce, sans »
« avoir présenté mes moyens de défense en violation de l'article 19 de »
« la Constitution et de l'article 20 du règlement intérieur. »

« »

« Ce qui a motivé ma requête en inconstitutionnalité enregistrée »
« sous R.Const 372 dont les populations de la province du Sankuru »
« attendent impatiemment la suite jusqu'à ce jour. »

« »

« Que mécontent du fait de la violation de la Constitution, de la loi »
« et du règlement intérieur lors de ma déchéance et qu'en tant que »
« légaliste devant prêcher par l'exemple, j'ai alors introduit une requête »
« en annulation des résolutions issues de séance plénières du 28 et »
« 29 octobre 2016 devant la Cour d'appel de Mbuji-Mayi et une autre »
« requête en inconstitutionnalité desdites résolutions devant la »
« Cour constitutionnelle (voir R.A. 197 CA-MBJ et R.Const 372). »

« »

« Le climat des tensions a provoqué en moi un choc émotionnel à la »



« base de la crise de tension artérielle pour laquelle je fus pris en »
« charge à l'hôpital général de référence de Lusambo (cote 23) après »
« quoi j'ai quitté la ville de Lusambo pour non seulement observer le »
« repos médical d'un mois m'accordé par le médecin traitant (cote 23) »
« mais aussi me présenter devant les instances judiciaires en prenant »
« bien soin de solliciter auprès de mon remplaçant de fait l'autorisation »
« de sortie (cote 22). Ce qui m'a permis de comparaître à l'audience »
« du 22/11/2016 devant la Cour d'appel de Mbujimayi laquelle passera »
« outre l'exception d'inconstitutionnalité soulevée in limine litis par mes »
« conseils pour rendre son arrêt d'irrecevabilité le 24/11/2016 en »
« violation de l'article 162 de la Constitution ; et ce, au motif de n'avoir »
« pas fait un recours hiérarchique sans préciser l'autorité hiérarchique »
« à saisir en dehors du président de l'Assemblée, après rejet de la »
« demande de réouverture de débat (cote 24 à 27). »
« »

« Entre temps, mon remplaçant de fait a continué à poser des actes »
« en dépit de la signification de la requête en inconstitutionnalité de la »
« Cour constitutionnelle ; d'où mon invalidation pour cause d'absences »
« suffisamment justifiées, bien que non autorisées relevées au cours de »
« la session ordinaire de septembre 2016 ; (cfr décision n°005/ CAB/ »
« PRES/ A.P./ SANK/ SHEM/ 2016 du 16/12/2016 mettant fin à »
« mon mandat politique) (cote 5 à 6) ; décision que j'attaque en »
« annulation par devant votre Cour pour cause »
« d'inconstitutionnalité manifeste et grave tirée de moyens de droit »
« suivant : »
« »

« II. MOYEN D'INCONSTITUTIONNALITE »

« 1. Moyen d'inconstitutionnalité tiré de la violation de » « l'article 64 al.1 de la Constitution » « »

« Ce moyen reproche à la Décision n°005/CAB/PRES/A.P./SANK/ »
« SHEM/ 2016 d'être prise par une personne sans titre ni qualité qui »
« exerce le pouvoir par la force et au mépris de la Constitution, de la »
« loi et du règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Sankuru. »
« »

« En effet, l'article 64 al.1 de la Constitution dispose que : »
« « tout congolais a le devoir de faire échec à tout individu ou groupe »
« d'individu qui prend le pouvoir par la force ou qui l'exerce en violation »
« de disposition de la présente Constitution ». »
« »

« Que dans le cas d'espèce, Monsieur SHONGO EMONGO Martin a »
« été notifié de la perte de son mandat suivant la décision n° 012/CAB/ »
« PRES/ AP/ CPD/ SANK/ 2016 du 26 octobre 2016 mettant fin au »
« mandat politique d'un député provincial du Sankuru dont le fondement »
« juridique est tiré de l'article 110 in fine de la Constitution ; en ce sens »
« qu'il a délibérément quitté les Forces Novatrices pour l'Union et la »
« Solidarité, en sigle FONUS, parti politique dans le cadre duquel il »
« avait obtenu le mandat en 2006 (cote 32 à 33) en exerçant actuellement »



« le même mandat au nom et pour le compte d'un autre parti politique »
« dénommé Alliance pour la justice et le développement social en sigle »
« AJDS (cote 34 à 38) ; »

« Que sans avoir introduit un quelconque recours contre la décision »
« d'invalidation dudit mandat, il s'est fait élire Président de l'Assemblée »
« Provinciale du Sankuru dans un contexte de violation grave de la »
« constitution, de la loi et du Règlement Intérieur tel que nous l'avons »
« surabondamment démontré dans notre requête en inconstitutionnalité »
« des résolutions issues des séances plénières du 28 et 29 octobre 2016 »
« pendante sous R.const 372 dont nous sollicitons la jonction à la présente »
« requête qui n'est que secondaire à la précitée qui en est la principale. »

« Ainsi donc, la Cour de céans constatera que c'est par la force que »
« Monsieur SHONGO EMONGO exerce le pouvoir de Président de »
« l'Assemblée Provinciale du Sankuru en violation de l'article 64 alinéa 1 de »
« la constitution et par conséquent, toutes les décisions prises à ce titre par »
« lui devraient être déclarées par la Cour de Céans nulles et de nul effet. »

« Que si par impossible la Cour passerait outre ce moyen »
« d'inconstitutionnalité tiré de la violation des articles 19,64 et 110 in fine »
« de la constitution, elle tiendra compte de mes justifications fournies par »
« rapport aux absences à la base desquelles l'invalidation de mon mandat »
« de Député Provincial fut illégalement décidée. »

« 2. Moyen d'inconstitutionnalité tiré de la violation de l'article 110 »
« point 6 de la constitution »

« Des faits »

« - Le rejet de la demande d'autorisation de sortie n°005/CPD/DP/AP/ »
« SANK/LP/2016 du 16/11/2016 ; »
« -L'initiative de relever les absences en cours de la session bien »
« avant sa clôture le 30/12/2016 ; »
« -La création de la commission spéciale chargée de relever les »
« absences (cote 7 à 12) en conférence des Présidents du 09/12/2016 »
« en violation de l'article 42 du Règlement Intérieur qui dispose que : »
« *«à l'initiative de l'Assemblée plénière, du Bureau de l'Assemblée »* »
« *Provinciale, d'un groupe parlementaire, d'un Député ou du »* »
« *Gouvernement Provincial, l'Assemblée plénière peut créer des »* »
« *commissions spéciales ou temporaires » pour examiner des questions »* »
« *spécifiques et ponctuelles ne relevant ni des commissions permanentes »* »
« *ni du contrôle parlementaire ».* »

« Que dans le cas d'espèce l'initiative et la création de ladite »
« commission viennent de la conférence des Présidents en violation de »
« l'article 42 du Règlement Intérieur sus évoqué ; »



« -En plus, il y a eu la délibération du rapport de commission spéciale et »
 « la prise de décision d'invalidation de mon mandat en conférence des »
 « Présidents (cote 13) du 15/12/2016 en violation flagrante de l'article 8 »
 « point 6 du Règlement Intérieur qui dispose que : « *l'Assemblée Plénière* »
 « *est l'organe suprême de l'Assemblée Provinciale. Elle comprend l'ensemble* »
 « *des Députés qui composent l'Assemblée Provinciale. Elle est compétente* »
 « *pour délibérer sur toutes les matières relevant des pouvoirs et attributions* »
 « *de l'Assemblée Provinciale notamment... adopter le rapport de commission.* »
 « »

« -Que dans le cas d'espèce, le rapport de la commission chargée de »
 « relever les absences a été adopté en conférence des Présidents ; par »
 « conséquent, la Cour déclarera nul et de nul effet le rapport de ladite »
 « commission ainsi que la décision qui en découle. »

« 3. Moyen d'inconstitutionnalité tiré de la violation de l'article 110 »
 « point 6 de la constitution. »

« L'article 110 point 6 de la constitution dispose que : « *le mandat* »
 « *prend fin par ... absence non justifiée et non autorisée à plus d'un quart* »
 « *des séances d'une session...* »

« En effet, la session ordinaire de Septembre s'ouvre le 30 Septembre »
 « 2016 et s'est clôturée le 30 Décembre 2016. Il n'y a donc pas eu lieu »
 « de relever les absences avant sa clôture, à moins que ça soit fait avec »
 « la seule intention de nuire. La conjonction de coordination « ET » »
 « combine la non justification avec la non autorisation, condition sine »
 « qua non qui entraîne la perte de mandat pour cause d'absence »
 « (c'est-à-dire avoir absenté sans autorisation ni justification). Dans le »
 « cas d'espèce, par ma lettre n°005/CPD/DP/AP/SANK/CP/2016 »
 « du 16/11/2016 relative à la demande d'autorisation de sortie (cote 22) »
 « et celle n°010/CPD/DP/AP/SANK/CP/2016 du 10/12/2016 relative à »
 « la justification d'absence (cote 20 à 21) avec en annexe l'attestation »
 « médicale n°76-2/ HGR-Lus/154/2016 du 03/11/2016 (cote 23) et »
 « la notification de date d'audience (cote 27) de la requête R.A n°197 de »
 « la Cour d'appel de Mbuji-Mayi, j'ai fourni de plus amples justifications »
 « sur les six absences relevées durant la session de septembre. Celles-ci »
 « ont eu lieu pendant la période de ma maladie suivie du repos médical »
 « m'accordé par le médecin traitant ainsi que mon déplacement à »
 « Mbuji-Mayi afin d'y répondre à l'invitation de la justice. Les deux »
 « lettres sus référencées se conformant aux articles 110 de la »
 « constitution ; 83 et 106 du Règlement Intérieur devraient faciliter la »
 « compréhension du Président de l'Assemblée Provinciale en vidant la »
 « question des absences de toute sa substance. Mais, peine perdue »
 « hélas ! En effet, le constituant accorde priorité à la justification en tant »
 « que premier terme lié au second relatif à l'autorisation par une »
 « conjonction de coordination « ET » afin de préserver le mandat des »
 « effets pervers des humeurs des hommes qui entacheraient »
 « l'autorisation. »



« De même que l'autorisation seule suffit pour rendre sans objet »
« toute justification d'absences ; la justification n'est alors fournie que »
« lorsqu'il n'y a pas eu autorisation ; dans lequel cas, la non autorisation »
« à elle seule ne peut entraîner la perte de mandat. C'est à défaut de »
« deux termes : la justification et l'autorisation qu'il y a violation de »
« l'article 110 point 6 de la constitution qui entraîne la perte de mandat. »

« Dans le cas sous examen, il y a eu bel et bien la justification à »
« priori et à posteriori prouvée à l'appui des pièces à convictions, »
« (cote 20,21, 22). »

« 4. De l'incompétence de la conférence des Présidents à créer »
« une commission et à statuer sur les absences des Députés. »

« La conférence des Présidents tend à supplanter l'Assemblée »
« plénière en exerçant des missions autres que celles lui dévolues dans »
« le Règlement Intérieur, particulièrement en son article 34. Car, réunie »
« en date du 09/12/2016, elle décida de créer une commission spéciale »
« en violation de l'article 42 du Règlement intérieur et statuera en suite »
« sur le rapport de la commission (cote 7 à 12) en date du 15/12/2016 »
« sur l'invalidation de mon mandat politique en violation des articles 110 »
« de la constitution 8 point 6, 24 alinéa 3, 26 point 5, 42 alinéa 1^{er} »
« et 106 du règlement intérieur. »

« 5. De la récusation de certains membres de la commission »

« La composition de ladite commission a heurté les prescrits du »
« Règlement Intérieur en son article 177 en ce qu'elle a connu une »
« active participation de trois membres en conflits d'intérêts personnels »
« avec moi. Il s'agit des honorables : »

« Gilbert ONAONGO, pour avoir dit que « mon sort est scellé et rien »
« que la honte qui m'attend à la base », allusion faite à Lodja, notre »
« circonscription électorale commune à tous les deux ; »

« Pascale MUASSA, Président de la Commission pour avoir rappelé »
« son indignation suite à la décision de l'invalidation de son mandat »
« prise par moi avant ma déchéance (cfr décision n°013/ CAB/ PRES/ »
« AP/ CPD/ SANK/ 2016 du 26/10/2016 (cote 3 à 4) Jean LOKOTE, »
« Rapporteur de la Commission pour avoir été sommé par moi de »
« réserver 1/3 de ses émoluments à la famille du Député décédé dont il »
« est le remplaçant conformément aux prescrits d'articles 91 du »
« Règlement Intérieur qui dispose que : «... Les conjoints survivant et »
« les orphelins bénéficient pendant les six premiers mois qui suivent le »
« décès de Député, de l'entièreté des indemnités parlementaires et du tiers »
« de cette indemnité jusqu'à la fin de la législature. »



« Cette récusation a eu lieu le dimanche 11/12/2016 à la résidence »
« privée de l'honorable MUASSA Pascal à l'occasion de mon audition en »
« commission. »

« »

« PAR CES MOTIFS ; »

« »

« Qu'il plaise à la Cour Constitutionnelle de : »

« »

« - Recevoir ma requête et la dire amplement fondée ; »

« - Annuler les deux séances plénières du 28 et du 29 octobre »

« 2016 dirigé par Vice-président ainsi que les résolutions qui s'en sont »

« suivies en tant que fait principal pour cause d'inconstitutionnalité; »

« »

« - Annuler les 5 séances plénières présidées par Monsieur SHONGO »

« EMONGO Martin, sans qualité ni titre et tous les actes par lui posés ; »

« et ce, compris la décision n°005/CAB/PRES/AP/SANK/SHEM/2016 »

« du 16/12/2016 en tant qu'accessoires liés au principal pour cause »

« d'inconstitutionnalité. »

« »

« - Confirmer la constitutionnalité des décisions 012 et 013/ CAB/ »

« PRES/ AP/ CPD/ SANK/ 2016 du 26 octobre 2016 ; Et ce sera justice »

« »

« »

« Fait à Lodja, le 14/01/2017 »

« »

« Le requérant »

« »

« Sé/ Charles PONGO DIMANDIA »



Par ordonnances signées les 28 février et 11 avril 2017, Monsieur le Président de cette Cour désigna le juge KALONDA KELE OMA Yvon en qualité de rapporteur et par celle du 08 juin 2017, il fixa la cause à l'audience publique du 09 juin 2017 ;

A l'appel de la cause à cette audience publique, le demandeur comparut en personne non-assisté de conseil, tandis que la défenderesse comparut par le Bâtonnier Frédéric DJAMONO ANDJOKALA, avocat aux barreaux de Kananga, Kinshasa-Matete et Mbujimayi ; Maîtres Dominique KITENGE et BUKASA, tous deux du barreau de Kinshasa ;

La Cour déclara la cause en état d'être examinée et accorda la parole :

- d'abord au juge KALONDA KELE OMA Yvon qui donna lecture de son rapport sur les faits de la cause, la procédure, l'objet des requêtes, les moyens d'inconstitutionnalité et les mémoires en réponse;

- la Cour demanda aux parties si elles avaient des observations à faire ;
Le demandeur PONGO DIMANDJA Charles dit n'avoir pas d'objection à faire, confirma le rapport du juge rapporteur et se remit à la sagesse de la Cour ;
Tandis que le Bâtonnier DJAMANO ANDJOKALA pour l'Assemblée provinciale du Sankuru ayant la parole confirma la teneur de son mémoire en réponse et ajouta que l'article 43 de la loi organique n° 13/ 026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, énumère limitativement les actes pouvant faire l'objet d'un recours en inconstitutionnalité ; il s'agit des : traités et accords internationaux, lois, actes ayant force de loi, édits, règlements intérieurs des chambres parlementaires, du congrès et des institutions d'appui à la démocratie, actes réglementaires des autorités administratives ; en conséquence la Cour constitutionnelle n'a pas compétence pour connaître les deux requêtes en inconstitutionnalité introduites par le demandeur. Enfin il déposa sur le banc la procuration spéciale ainsi que le mémoire en réponse additionnel ;

- ensuite au Procureur général représenté par l'avocat général MOBELE BOMANA Jeanne qui donna lecture des avis écrits de ses collègues BANZA SENGALANGE Delphine et KALAMBAIE TSHIKUKU MUKISHI dont ci-dessous les dispositifs :

« Par ces motifs (sous R.Const 372)

«

«

«

«

«

«

«

«

«

«

«

«

«

«

«

«

«

«

«

«

«

«

«

«

«

«

«

«

«

«

«

«

Plaise à la Cour :

Déclarer irrecevable la requête en inconstitutionnalité
de Monsieur le Président de l'Assemblée provinciale du Sankuru.

CONCLUSION (sous R.Const 414)

Qu'il plaise à l'Auguste Cour de céans de se
déclarer incompétente à raison de la matière soumise à sa censure ;
Frais comme de droit. »

Sur ce, la Cour constata qu'il y avait des nouveaux éléments qui s'ajoutèrent au dossier, remit contradictoirement la cause à son audience publique du 14 juin 2017 pour le prononcé ;

A l'appel de la cause à cette audience publique, le demandeur comparut en personne non assisté de conseil, tandis que la défenderesse ne comparut pas ni personne pour elle ;



Sur ce, la Cour prononce l'arrêt suivant :

***** **A R R E T** *****

Par requête du 18 novembre 2016, signée par lui-même et déposée le 22 novembre 2016 au greffe de la Cour constitutionnelle contre récépissé établi le même jour et enrôlée sous R.CONST 372, Monsieur Charles PONGO DIMANDJA, député provincial et président de l'assemblée provinciale du Sankuru saisit la Cour constitutionnelle en inconstitutionnalité des résolutions de l'assemblée provinciale du Sankuru issues des séances plénières des 28 et 29 octobre 2016, prononçant sa déchéance de la présidence du bureau de ladite assemblée, en ce qu'elles violent les dispositions des articles 19 alinéas 3 et 4, 64, 110 et 197 de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n° 11/ 002 du 20 janvier 2011, d'une part, et, d'autre part, les articles 20 alinéa 4, 26 points 7 à 9, 58, 77 alinéa 3 et 191 alinéa 4 du règlement intérieur de l'assemblée provinciale du Sankuru.

Le requérant allègue qu'il a été déposé et enregistré sous 708 au secrétariat de l'assemblée provinciale du Sankuru, le jeudi 27 octobre 2016 à 12 heures 05 minutes, un document intitulé « Retrait de confiance à Monsieur PONGO DIMANDJA Charles, Député provincial ». C'est fort de ce document que le 27 octobre 2016, en sa qualité de président de ladite assemblée, il a signé et fait radiodiffuser un communiqué de presse, conformément au point 7 de l'article 26 du règlement intérieur de l'assemblée provinciale du Sankuru, invitant les députés provinciaux à prendre part à la séance plénière convoquée le samedi 29 octobre 2016 à 10 heures en vue de l'examiner, quarante-huit heures après et ce, conformément aux prescrits des alinéas 4 des articles 20 et 191 dudit règlement.

Il poursuit qu'un autre communiqué de presse portant la signature de l'ancien rapporteur du bureau de l'assemblée provinciale du Sankuru, Monsieur Martin SHONGO EMONGO, déchu de ses fonctions par la décision n° 012/ CAB/ PRES/ AP/ SANK/ CPD/ 2016 du 26 octobre 2016 mettant fin au mandat politique d'un député provincial du Sankuru, annulant le premier sera, sur les antennes de la même radio « Bon berger » et le même jour, diffusé en convoquant les députés provinciaux à une séance plénière fixée le vendredi 28 octobre 2016 à 10 heures en violation des articles 20, 26 point 7, 28 et 191 alinéa 4 du règlement intérieur.

Afin d'éviter la cacophonie et le désordre créés délibérément par Monsieur Martin SHONGO EMONGO, il a chargé Monsieur TSHOY FUMBE, vice-président de ladite assemblée, d'aller personnellement à la même radio pour y inviter le journaliste au respect du communiqué officiel signé par le président.



SEIZIEME FEUILLET

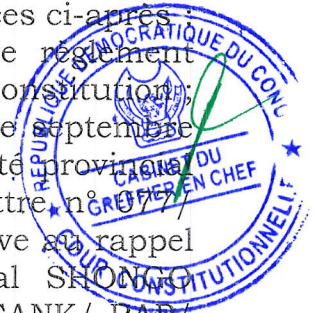
R.Const 372/414.-

Contre toute attente, il apprendra par clameur publique qu'il s'est tenue, à son insu et sans accord, une séance plénière sur convocation de Monsieur Martin SHONGO EMONGO et sous la présidence du député provincial TSHOY FUMBE Joseph, en sa qualité de vice-président de l'assemblée provinciale, alors qu'il était pourtant présent dans la ville de Lusambo et non empêché. C'est de ces séances plénières, partant du document intitulé « Retrait de confiance à Monsieur PONGO DIMANDJA Charles, député provincial », que sera prononcée sa déchéance sans qu'on ne lui accorde la possibilité de présenter ses moyens de défense.

Pour lui, cette réunion s'est passée dans des circonstances irrégulières. C'est ainsi qu'il défère devant la Cour constitutionnelle, pour inconstitutionnalité, les résolutions de l'assemblée provinciale du Sankuru issues des séances plénières des 28 et 29 octobre 2016 aux motifs que ses droits de la défense qui constituent des droits fondamentaux garantis par la Constitution n'ont pas été observés.

En appui de sa requête, le demandeur joint les pièces ci-après : l'arrêt de la Cour constitutionnelle R.Const 140 déclarant le règlement intérieur de l'assemblée provinciale du Sankuru conforme à la Constitution ; le règlement intérieur de l'assemblée provinciale du Sankuru de septembre 2015 ; le rappel de la demande du retrait de mandat du député provincial SHONGO EMONGO Martin, élu sur la liste de FONUS ; la lettre n° 077/ CAB/ PRES/ AP/ SANK/ CPD/ 2016 du 03 octobre 2016 relative au rappel de la demande du retrait de mandat du député provincial SHONGO EMONGO Martin, élu sur la liste de FONUS ; la lettre n° AP/ SANK/ RAP/ 066/ 2016 du 04 octobre 2016, l'accusé de réception de la lettre n° 077/ CAB/ PRES/ AP/ SANK/ CPD/ 2016 du 03 octobre 2016 ; le règlement intérieur du groupe parlementaire de l'Alliance pour la Reconstruction et le Développement, en sigle ARD dont fait partie l'Alliance pour la justice et le développement social, en sigle AJDS ; la décision n° 012/ CAB/ PRES/ AP/ CPD/ SANK/ 2016 du 26 octobre 2016 mettant fin au mandat politique d'un député provincial du Sankuru ; la notification de la décision n° 012/ CAB/ PRES/ AP/ SANK/ CPD/ 2016 ; la décision n° 013/ CAB/ PRES/ AP/ CPD/ 2016 du 26 octobre 2016 mettant fin au mandat politique d'un député provincial du Sankuru ; la notification de la décision n° 013/ CAB/ PRES/ AP/ CPD/ 2016 du 26 octobre 2016 ; l'ordre de mission n° 02/ 06/ 2016 du 1^{er} juin 2016 ; le communiqué officiel du 27 octobre 2016 portant convocation de la séance plénière au 29 octobre 2016 ; l'acte de reconnaissance ; le retrait de confiance ; le procès-verbal de remise et reprise.

Par une seconde requête, du 14 janvier 2017, signée par lui-même, déposée le 18 janvier 2017 au greffe de la Cour constitutionnelle contre récépissé établi le même jour et enrôlée sous R.Const 414, le même demandeur saisit, à nouveau, la Cour constitutionnelle en inconstitutionnalité de la décision numéro 005/ CAB/ PRES/ AP/ SANK/ SHEM/ 2016 de l'assemblée provinciale du Sankuru du 16 décembre 2016



mettant fin à son mandat de député provincial en ce qu'elle viole les dispositions des articles 64 alinéa 1 et 110 point 6 de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n° 11/ 002 du 20 janvier 2011.

Il argue que le 09 décembre 2016, une commission spéciale chargée de relever les absences des députés provinciaux au cours de la session ordinaire de septembre 2016 avait été créée. Elle était composée d'un président, Monsieur MUASSA Pascal, député provincial déchu ; d'un vice-président, Monsieur OYONGO Désiré ; d'un rapporteur, Monsieur LOKOTE Jean ; et deux membres Messieurs EPENGE Benjamin et Gilbert ONAWONGO.

Il reconnaît avoir dirigé, en sa qualité de président de l'assemblée provinciale, trois de dix séances plénières pour lesquelles la commission était appelée à statuer notamment les séances d'ouverture de la session, d'adoption de calendrier des matières de la session et de la motion de défiance adressée au ministre provincial de la santé.

Il signale que le climat des tensions issu du déroulement des séances plénières des 28 et 29 octobre 2016 a provoqué dans son chef un choc émotionnel à la base de crise de tension artérielle pour laquelle il a été pris en charge à l'hôpital général de référence de Lusambo. Puis, il quittera la ville de Lusambo pour observer le repos médical d'un mois lui accordé par son médecin traitant, mais aussi pour comparaître à l'audience publique du 22 novembre 2016 de la Cour d'appel de Mbujimayi. Entretemps, son remplaçant de fait a continué à poser des actes en dépit de la signification de la requête en inconstitutionnalité de la Cour constitutionnelle. C'est de ces actes que figure la décision numéro 005/ CAB/ PRES/ AP/ SANK/ SHEM/ 2016 du 16 décembre 2016 qui met fin à son mandat politique.

En appui de sa requête, le demandeur joint les pièces ci-après : l'arrêt de la Cour constitutionnelle R.Const 140 déclarant le règlement intérieur de l'assemblée provinciale du Sankuru conforme à la Constitution ; le règlement intérieur de l'assemblée provinciale du Sankuru de septembre 2015 ; la décision n° 012/ CAB/ PRES/ AP/ CPD/ SANK/ 2016 mettant fin au mandat politique d'un député provincial du Sankuru ; la décision n° 013/ CAB/ PRES/ AP/ CPD/ 2016 du 26 octobre 2016 mettant fin au mandat politique d'un député provincial du Sankuru ; la décision n° 005/ CAB/ PRES/ AP/ SANK/ SHEM/ 2016 du 16 décembre 2016 mettant fin au mandat politique d'un député provincial du Sankuru ; le rapport de la Commission chargée de relever les absences des honorables députés durant la session budgétaire de septembre 2016, conformément à l'article 54 dernier alinéa et 105 du règlement intérieur de l'assemblée provinciale du Sankuru ; la lettre de recours ; la lettre de justification d'absence ; la demande d'autorisation de sortie ; l'attestation médicale ; la demande de réouverture de débat dans la cause sous RA 197/ CA/ MBJ pour des faits nouveaux



(récépissé n° R.Const 372); la notification de la date d'audience ; le communiqué officiel du 27 octobre 2016 portant convocation de la séance plénière du 29 octobre 2016 ; la lettre de retrait de confiance à Monsieur PONGO DIMANDJA Charles ; la lettre de rappel de la demande du retrait de mandat du député provincial SHONGO EMONGO Martin, élu sur la liste de FONUS, du 10 septembre 2016 ; la lettre n° 077/ CAB/ PRES/ AP/ SANK/ CPD/ 2016 du 03 octobre 2016 relative au rappel de la demande du retrait de mandat du député provincial SHONGO EMONGO Martin, élu sur la liste de FONUS ; le règlement intérieur du groupe parlementaire de l'Alliance pour la Reconstruction et le Développement, en sigle ARD ; l'autorisation de sortie n° 001 ; la lettre n° CAB/ PRES/ AP/ SANK/ 003/ 2016 adressé à Monsieur le directeur de la Banque centrale du Congo, succursale de Mbuji-Mayi, concernant le changement de spécimen des signatures ; l'arrêt RA 197 ; la lettre n° 014/ CPD/ DP/ AP/ SANK/ LP/ 2016 de Monsieur Charles PONGO DIMANDJA adressée à l'Honorable président de l'assemblée provinciale du Sankuru ayant pour objet le recours relatif au dossier de l'Honorable PONGO DIMANDJA Charles, le procès-verbal de remise et reprise entre le président du bureau provisoire et du bureau définitif ; l'accusé de réception de la lettre n° 077/ CAB/ PRES/ AP/ SANK/ CPD/ 2016 du 04 octobre 2016 ; l'ordre de mission n° 02/ 06/ 2016 ; le communiqué officiel signé par Monsieur Charles PONGO DIMANDJA, le 27 octobre 2016 ; l'acte de reconnaissance de la remise de la jeep signé par le commandant provincial adjoint de la police judiciaire à Lusambo, le 27 octobre 2017 ; la correspondance de Monsieur Charles PONGO DIMANDJA adressée au président de l'assemblée provinciale du Sankuru le 10 décembre 2016 pour justification d'absence ; la correspondance de Monsieur Charles PONGO DIMANDJA adressée au président de l'assemblée provinciale du Sankuru, le 16 novembre 2016, ayant pour objet la demande d'autorisation de sortie ; un document portant l'entête de Charles PONGO DIMANDJA ; la pièce intitulée « conférence des présidents » relatif au traitement du rapport de la commission chargée de relever les absences des honorables députés durant la session budgétaire de septembre 2016 » ; la photocopie recto-verso de la « carte de légitimité » de mandat du député provincial SHONGO EMONGO Martin, élu sur la liste de FONUS ; le procès-verbal de la remise et reprise au cabinet de l'honorable président de l'assemblée provinciale du Sankuru.

A l'audience de la Cour de céans du 09 juin 2017, le requérant a confirmé les faits et moyens d'inconstitutionnalité contenus dans ses requêtes sous examen.

Pour une bonne administration de la justice, étant donné que les deux requêtes sous-examen renvoient aux mêmes pièces dans l'ensemble et proviennent du demandeur lui-même, la Cour ordonnera leur jonction afin d'y statuer par un seul et même arrêt sans perdre de vue l'individualité de chacune de ces deux causes.



De l'examen du dossier, la Cour constate que la défenderesse agissant par son conseil, Maître DJAMANO ANDJOKOLA, a pris des conclusions en réplique intitulées mémoires en réponse signées par ce dernier et déposées au greffe de la Cour respectivement le 02 décembre 2016 et le 31 janvier 2017.

Examinant ces conclusions, la Cour relève que l'Avocat qui les a signées en lieu et place de la défenderesse n'a pas annexé, au moment du dépôt de ces conclusions, le mandat en vertu duquel il a agi.

Cependant, il a produit sur le banc, au cours de l'audience publique du 09 juin 2017 à laquelle la cause a été appelée, deux notes de plaidoiries et un document intitulé « procuration avec élection de domicile » du 29 mai 2017, lui remis, quatre mois après le dépôt du dernier mémoire en réponse, par Monsieur SHONGO EMONGO Martin, qui affirme avoir été élu président de l'assemblée provinciale du Sankuru à la suite de sa résolution du 29 octobre 2017, sans en apporter la preuve, encore que cette résolution, attaquée dans la présente en inconstitutionnalité, est plutôt du 29 octobre 2016 contrairement à la date lui attribuée par la défenderesse.

Sans qu'il ne soit utile de statuer sur les moyens contenus dans les notes de plaidoiries de la défenderesse, la Cour relève que ces moyens produits sur le banc n'ont pas été soumis au principe du contradictoire car ils n'ont été communiqués ni au Ministère public, ni au requérant.

La Cour n'aura pas égard à pareils moyens et les écartera des débats.

Elle constate en sus que le premier mémoire en réponse versé au dossier le 02 décembre 2016 en réplique à la requête enrôlé sous R.Const 372, notifiée à la défenderesse le 22 novembre 2016, a été déposé dans le délai de 8 jours fixés par l'article 89 de la loi organique n°13/ 026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, tandis que le second, reçu au greffe le 31 janvier 2017 en réaction à la deuxième requête enrôlée sous R.Const 414, signifiée à la défenderesse le 21 janvier 2017 a été déposé hors délai.

Pour ces raisons, la Cour n'examinera pas ces conclusions et les rejettera.

Aux termes des articles 160 et 162 de la Constitution et l'article 43 de la loi organique n° 13/ 026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, cette dernière est compétente pour connaître du contrôle de constitutionnalité des accords et traités internationaux, des lois, des actes ayant force de loi et des actes réglementaires.



Au regard de ces dispositions, la Cour constitutionnelle n'est pas compétente pour connaître du contrôle de constitutionnalité d'une résolution d'une assemblée provinciale ou de quelque autre décision de ladite assemblée qui ne correspond pas aux actes cités à l'article 43 de la loi organique susmentionnée.

Elle n'est pas non plus juge de la conformité de pareils actes au règlement intérieur de cette assemblée comme dans le cas sous examen.

Ainsi, d'une part, ni la résolution ni la décision mettant fin au mandat d'un député provincial n'appartiennent aux catégories d'actes repris à l'article 43 de la loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle et, d'autre part, il ne revient pas à la Cour constitutionnelle d'apprécier la conformité des actes à la loi ou au règlement intérieur d'une assemblée provinciale.

Les actes attaqués sont des actes d'assemblée et non des actes législatifs et ne rentrent donc pas dans le champ de compétence de la Cour constitutionnelle qui, de ce point de vue, ne devrait pas examiner les requêtes lui soumises.

Cependant, se fondant sur l'idéal de l'Etat de droit proclamé au préambule de la Constitution du 18 février 2006, telle que révisée à ce jour et repris à ses articles 1^{er}, 149 et 150, la Cour a décidé de façon répétée par les arrêts de principe sous R.Const 356 du 10 mars 2017, affaire Cyprien LOMBOTO LOMBONGE c/Assemblée provinciale de la Tshuapa ; R.Const 411/ 2017 du 17 mars 2017, affaire Aimé BOKUNGU BUBU c/Assemblée provinciale de la Mongala et R.Const 410/ 2017 du 17 mars 2017, affaire Vincent MANI BAHOMO c/Assemblée provinciale du Sud-Ubangi, qu'elle est compétente pour connaître du contrôle de constitutionnalité des actes d'assemblées politiques délibérantes dans l'unique hypothèse où ceux-ci violent des droits auxquels la Constitution attache une protection particulière comme les droits de la défense et de recours, prévus aux articles 19 alinéas 3 et 4, et 61 point 5 de la Constitution.

Dans le cas d'espèce, la Cour est appelée à examiner les prétentions d'inconstitutionnalité des résolutions prises les 28 et 29 octobre 2016 par l'assemblée provinciale du Sankuru et la décision mettant fin au mandat d'un député provincial pour violation des articles 19 alinéas 3 et 4, les articles 64, 110 et 197 de la Constitution et de nombreux articles du règlement intérieur dans la cause inscrite sous R.Const 372 ; les articles 64, 110 pont 6 et des dispositions du règlement intérieur de ladite assemblée dans la cause sous R.Const 414.

Dans ce contexte, la Cour affirmera sa compétence pour connaître de la requête uniquement dans les limites de la violation des droits et libertés fondamentaux consacrés par la Constitution. Ainsi, elle se



déclarera compétente pour connaître de la requête sous R.Const 372, qui contient des allégations de violation du droit de la défense consacré par les articles 19 alinéas 3 et 4, et 61 point 5 de la Constitution. Elle déclinera, en revanche, sa compétence quant à l'examen des autres prétentions.

S'agissant de la cause sous R.Const 414, la Cour déclinera également sa compétence. En effet, la Cour constate que la demande en inconstitutionnalité se fonde sur des allégations de violation des articles 64 et 110 point 6 de la Constitution et de nombreuses dispositions du règlement intérieur de l'assemblée provinciale du Sankuru.

De la lecture de la Constitution, il ressort que les droits et libertés fondamentaux font l'objet des articles allant du onzième au soixante-et-unième qui constituent les trois premiers chapitres du titre deuxième, le dernier chapitre du titre comprenant l'article 64 étant consacré aux devoirs du citoyen.

La Cour constate que, loin de consacrer un droit, l'article 64 de la Constitution prescrit plutôt un devoir si bien qu'elle ne pourrait fonder sa compétence dans le présent contexte. Il en est de même de l'article 110 point 6 des dispositions du règlement intérieur de l'assemblée provinciale du Sankuru dont la violation est alléguée.

La Cour se déclarera donc incompétente pour connaître de la cause inscrite sous R.Const 414.

Statuant sur la recevabilité de la requête sous R.Const 372, la Cour la dira recevable étant donné qu'elle a été initiée dans le respect de l'article 88 de la loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle et les articles 27 et 46 du règlement intérieur de ladite Cour.

Quant au fond, le demandeur allègue dans son premier moyen contenu dans la requête sous R.Const 372 que la résolution portant sa déchéance a été prise sans qu'il n'ait été invité ni eu l'occasion de présenter ses moyens de défense.

La Cour dira ce moyen recevable et fondé.

En effet, la plénière qui a conduit à la résolution attaquée a été convoquée dans des conditions ne pouvant permettre au requérant de rencontrer les accusations portées contre lui et de présenter ses moyens de défense. Projetée pour le 29 octobre 2016 par le président de l'assemblée provinciale, Monsieur PONGO DIMANDJA Charles, la séance s'est tenue le 28 octobre 2016 sans que le requérant n'ait été informé de cette modification de date et ce, sur convocation de Monsieur SHONGO EMONGO Martin, qui



avait déjà perdu sa qualité de député provincial et ne pouvait donc agir comme rapporteur.

Il en découle que le demandeur a été surpris et n'a pas joui du droit de la défense consacré par les articles 19 alinéas 3 et 4, et 61 point 5 de la Constitution. La résolution qui a été prise dans ces conditions sera déclarée non conforme à la Constitution et partant nulle et de nul effet. Il en sera de même de celle du 29 octobre 2016 qui lui est subséquente ainsi que de tout acte qui aura été pris à la suite de ces résolutions.

L'examen des deuxième, troisième et quatrième moyens s'avère superfétatoire.

La procédure étant gratuite, conformément à l'article 96 alinéa 2 de la loi organique n° 13/ 026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, elle dira n'y avoir pas lieu à paiement des frais d'instance.

C'EST POURQUOI :

Vu la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que révisée à ce jour, spécialement en ses articles 19 alinéas 3 et 4, 61 point 5, 149 alinéa 2 et 150 ;

Vu la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, notamment en ses articles 88 et 96 alinéa 2 ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle du 30 avril 2015, en ses articles 27 et 46;

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité ;

Après avis du Procureur général ;

Ordonne la jonction des causes enrôlées sous R.Const 372 et R.Const 414 ;

Rejette les mémoires en réponse de la défenderesse, signés par l'avocat qui a reçu mandat d'une personne en défaut de preuve de qualité ;

Se déclare incompétente pour connaître de la requête enrôlée sous R.Const 414.



Dit la requête sous R.Const 372 recevable et fondée ;

Dit par conséquent, que les résolutions adoptées les 28 et 29 octobre 2016 par l'assemblée provinciale du Sankuru et les actes qui en découlent violent les articles 19 alinéa 3 et 61 point 5 de la Constitution et les déclare nulles et de nul effet ;

Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais d'instance ;

Dit que le présent arrêt sera signifié aux parties, au Président de la République, au président de l'assemblée nationale, au président du Sénat, au Premier ministre, au gouverneur de la province du Sankuru et qu'il sera publié au Journal officiel de la République démocratique du Congo et au Bulletin des arrêts de la Cour constitutionnelle.

La Cour a ainsi délibéré et statué à l'audience publique de ce 14 juin 2017 à laquelle ont siégé Messieurs LWAMBA BINDU Benoît, président, BANYAKU LUAPE EPOTU Eugène, ESAMBO KANGASHE Jean-Louis, FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince, KALONDA KELE OMA Yvon, KILOMBA NGOZI MALA Noël, VUNDUAWE-te-PEMAKO Félix, WASENDA N'SONGO Corneille et MAVUNGU MVUMBI di NGOMA Jean-Pierre, Juges, avec le concours du procureur général représenté par l'avocat général KALAMBAIE TSHIKUKU MUKISHI, et l'assistance de Madame BALUTI MONDO Lucie, greffière du siège.



Le Président,

LWAMBA BINDU Benoît

Les Juges,

- **BANYAKU LUAPE EPOTU Eugène**
- **ESAMBO KANGASHE Jean-Louis**
- **FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince**
- **KALONDA KELE OMA Yvon**
- **KILOMBA NGOZI MALA Noël**
- **VUNDUAWE te PEMAKO Félix**

- WASENDA N'SONGO Corneille
- MAVUNGU MVUMBI di NGOMA Jean-Pierre

La Greffière,

BALUTI MONDO Lucie.-



Cour Constitutionnelle
Pour copie certifiée conforme
Kinshasa, le 03/07/2017.....
LE GREFFIER EN CHEF
Charles OLOMBE LODI LOMAMA
Secrétaire Général

[Handwritten signature in green ink]